



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 58 – Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1414-20150923

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2015.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	7

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Séance du mardi 22 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 58 – Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (Ordre de l'Assemblée le 16 septembre 2015)

Membres présents :

M. St-Denis (Argenteuil), vice-président

M. Auger (Champlain)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. Hardy (Saint-François)

M. H. Plante (Maskinongé)

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)

M. Polo (Laval-des-Rapides)

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs)

M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor et en matière de régimes de retraite

M^{me} Tremblay (Chauveau)

Autre participante :

M^e Sara Périgny, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 45, M. St-Denis (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Hamad (Louis-Hébert) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Hamad (Louis-Hébert) dépose le document coté CET-089 (annexe III).

M. Therrien (Sanguinet) et M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Périgny de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Articles 5 à 7 : Les articles 5 à 7 sont adoptés.

Article 8 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Articles 9 à 12 : Les articles 9 à 12 sont adoptés.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 16 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Articles 17 et 18 : Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 19 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 19.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Articles 27 et 28 : Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : L'article 1 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 34.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 34.1 est donc adopté.

Articles 35 et 36 : Les articles 35 et 36 sont adoptés.

Article 37 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

Articles 38 à 46 : Les articles 38 à 46 sont adoptés.

Article 47 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 48.1 : M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) retire l'amendement coté Am a.

Articles 49 à 53 : Les articles 49 à 53 sont adoptés.

Article 53.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 53.1 est donc adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Article 54.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 54.1 est donc adopté.

Articles 55 à 58 : Les articles 55 à 58 sont adoptés.

Article 59 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Articles 60 à 68 : Les articles 60 à 68 sont adoptés.

Article 69 : M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 69 est adopté.

Articles 70 à 73 : Les articles 70 à 73 sont adoptés.

Article 73.1 : M. Therrien (Sanguinet) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Therrien (Sanguinet) retire l'amendement coté Am c.

Articles 74 et 75 : Les articles 74 et 75 sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. St-Denis (Argenteuil), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. St-Denis (Argenteuil) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), M. Therrien (Sanguinet) et M. Hamad (Louis-Hébert) font des remarques finales.

À 20 h 54, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dany Hallé

Claude Cousineau

DH/ag

Québec, le 22 septembre 2015

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 3

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 3 (article 3.1 de la Loi sur Retraite Québec)

Dans l'article 3.1, proposé par l'article 3 du projet de loi, remplacer « sauf en ce qui concerne les régimes de retraite visés au premier alinéa de l'article 4 » par « sous réserve de l'article 6 ».

Article 3 du projet de loi tel qu'amendé

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant :

« **3.1.** Retraite Québec a pour fonctions d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de promouvoir la planification financière de la retraite. À cet effet, elle favorise l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite autres que ceux visés à l'article 4.

Retraite Québec peut en outre exécuter tout mandat et exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement. Celui-ci en supporte alors les frais. Retraite Québec peut effectuer ou faire effectuer des recherches et des études et faire des recommandations au ministre sous la responsabilité duquel elle agit, **sous réserve de l'article 6.** ».

Adopté
C.D.

Am 2
Art. 4

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 4 (article 4 de la Loi sur Retraite Québec)

Remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 4 du projet de loi, « Sont exclus de l'application du » par « Ne sont pas visés par le ».

Article 4 du projet de loi tel qu'amendé

« 4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « La Commission a pour fonction » par « Retraite Québec a aussi pour fonction »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Commission » par « Retraite Québec »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« **Ne sont pas visés par le** deuxième alinéa le régime de rentes du Québec, les régimes dont l'administration est assumée par Retraite Québec en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et ceux dont l'administration provisoire est confiée à un autre administrateur qu'elle désigne en vertu de l'une de ces lois. ».

Adopté
(4)

Am 5
Art. 4

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 4 (article 4 de la Loi sur Retraite Québec) (texte anglais)

Dans le paragraphe 2° du texte anglais de l'article 4 du projet de loi, insérer « is also » après « The function of the Commission » et insérer « is » après « A further function of Retraite Québec ».

Article 4 du projet de loi tel qu'amendé

« 4. Section 4 of the Act is amended

(1) by replacing "The function of the Commission is" in the introductory clause of the first paragraph by "The function of Retraite Quebec is also";

(2) by replacing "The function of the Commission **is also**" in the second paragraph by "A further function of Retraite Quebec **is**";

(3) by adding the following paragraph at the end:

"The second paragraph does not apply to the Quebec Pension Plan, the plans administered by Retraite Quebec under the Supplemental Pension Plans Act (chapter R-15.1) and the Voluntary Retirement Savings Plans Act (chapter R-17.0.1), and plans whose provisional administration is entrusted to another administrator it designates under any of those Acts."

Adopté
(4)

Am 4
Art 8

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 8 (article 11 de la Loi sur Retraite Québec)

Dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que l'article 8 du projet de loi propose :

1° remplacer les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° deux membres représentant le gouvernement;

2° trois membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommé après consultation des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1); »;

2° remplacer, dans le paragraphe 4°, « trois de celui du travail » par « trois de celui des travailleurs ».

Article 11 de la Loi tel qu'amendé

Adopté
LP

« 11. Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. Au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 16 (article 33 de la Loi sur Retraite Québec)

Remplacer l'article 33, proposé par l'article 16 du projet de loi, par le suivant :

« **33.** Le conseil d'administration constitue notamment, en outre du comité de gouvernance et d'éthique, du comité de vérification et du comité des ressources humaines prévus à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un comité chargé de la politique de placement et un comité des services à la clientèle.

Le comité de gouvernance et d'éthique, le comité des ressources humaines, le comité chargé de la politique de placement et le comité des services à la clientèle doivent être présidés par un membre indépendant et ne peuvent avoir pour membre le président-directeur général. Le deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ne s'applique pas à ces comités. »

Adopté
(L)

Am 6
Art. 19

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 19 (articles 37 à 40 de la Loi sur Retraite Québec)

Dans l'article 19 du projet de loi, remplacer « 40 » par « 39 ».

Article 19 du projet de loi tel qu'amendé

19. Les articles 37 à 39 de cette loi sont abrogés.

Adopté
(2)

Am 7
Art 19.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article nouveau (19.1)

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, l'article suivant :

« **19.1.** L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **40.** Le comité des services à la clientèle a notamment pour fonctions :

1° d'évaluer les stratégies et les orientations générales de Retraite Québec en matière de services à la clientèle ;

2° d'assurer le suivi des orientations de Retraite Québec en cette matière ;

3° de recommander au conseil d'administration l'approbation des ententes de services visées à l'article 8 ;

4° de veiller à l'application adéquate de ces ententes de services.

« **40.1** Le comité chargé de la politique de placement a notamment pour fonctions:

1° d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration la politique de placement des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° de faire des recommandations au conseil d'administration concernant cette politique de placement;

3° de faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec, le rendement des sommes qui y sont déposées et toute autre question concernant ladite politique. »

Adapté

Am 8
Art. 34.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Nouvel article 34.1 (article 139 Loi sur Retraite Québec)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

« 34.1. L'article 139 de cette loi est abrogé.

Adopté

Am 9
Art. 37

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 37 (article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec)

Remplacer l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« ¹¹~~37~~. Aux fins de l'administration du régime de rentes du Québec, Retraite Québec exerce, en outre des fonctions et pouvoirs que lui confère la présente loi, ceux que lui attribue la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2). »

Adopté
M

Am 10
Art. 47

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 47 (article 126 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics) (texte anglais)

Dans le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 47, remplacer « annual report » par « annual statement ».

Article 47 du projet de loi tel qu'amendé

47. Section 126 of the Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan (chapter R-10) is amended

(1) by replacing "the Commission a copy of the annual report required by the Regie des rentes du Quebec" in the first paragraph by "Retraite Quebec a copy of the annual **statement** required";

(2) by replacing "the Commission" in the second paragraph by "Retraite Quebec".

Adopté
H

Am 11
Art. 53.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Nouvel article 53.1

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « cette loi », de « , la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

Adopté
(2)

Article 246 de la Loi sur les RCR tel que modifié

246. Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, la Régie peut, en outre des autres pouvoirs que lui accorde cette loi, **la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2)** et la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9):

- 1° (paragraphe abrogé);
- 2° donner, à titre d'information, des instructions générales ou particulières relativement à l'application de la présente loi;
- 3° faire l'inspection de tout régime de retraite;
- 4° préparer ou faire préparer, aux frais de celui qui est tenu de le fournir, tout document prévu par la présente loi ou qu'elle exige et qui n'est pas fourni conformément à cette loi ou aux exigences de la Régie;
- 5° dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre X, exiger du comité de retraite ou de l'assureur, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime;

Am 12
Art. 54.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Nouvel article 54.1

Insérer, avant l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** L'article 97 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « présente loi » de « , la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

Adopté
(2)

Article 97 de la Loi sur les RVER tel que modifié

97. Pour l'exercice de ses fonctions, la Régie peut, outre les autres pouvoirs que lui attribuent la présente loi, la **Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2)** et la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9):

1° donner, à titre d'information, des instructions générales ou particulières relativement à l'application de la présente loi;

2° faire des inspections concernant les régimes;

3° préparer ou faire préparer, aux frais de celui qui est tenu de le fournir, tout document prévu par la présente loi ou qu'exige la Régie et qui n'est pas fourni conformément à cette loi ou aux exigences de la Régie;

4° exiger de l'administrateur d'un régime ou d'un employeur, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour l'application de la présente loi;

5° exiger de l'administrateur d'un régime le paiement des frais établis par règlement et liés à une inspection ou à une enquête concernant un régime.

Am 13
Art 59

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 59

Supprimer, dans l'article 59 du projet de loi, « jusqu'à ce que le gouvernement en décide autrement en vertu de l'article 139 de cette loi ».

Adopté

Article 59 du projet de loi tel que modifié

59. La responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec est confiée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale jusqu'à ce que le gouvernement en décide autrement en vertu de l'article 139 de cette loi.

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

AMENDEMENT

Projet de loi n° 58

**Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et
d'assurances et la Régie des rentes du Québec**

Article 48.1

1. Ajouter l'article 48.1 qui se lit comme suit :

« **48.1.** Ajouter à l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics un quatrième alinéa à la fin de l'article qui se lit comme suit :

« Une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'avait pas droit ou dont le montant excédait celui auquel elle avait droit doit rembourser à la Régie les montants reçus sans droit, y compris l'intérêt reçu si l'entier montant de la prestation a été reçu sans droit, sauf s'ils ont été versés par suite d'une erreur administrative que cette personne ne pouvait raisonnablement constater. » »

Retiné
①

AMENDEMENT

Projet de loi n° 58

**Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et
d'assurances et la Régie des rentes du Québec**

Article 69

1. Remplacer l'article 69 par le suivant :

« **69.** Au lieu de tenir compte des exigences de l'article 21 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2), édicté par l'article 13, le gouvernement nomme le premier président-directeur général de Retraite Québec en référant à une recommandation émise par un comité spécial formé de 8 membres des présents conseils d'administration. »

Rejeté
(M)

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET
D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Am C
Art 73.1

Amendement

Article 73.1

Insérer après l'article 73, l'article 73.1

« 73.1. Le ministre met en place un comité temporaire sur le traitement des erreurs administratives à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Le comité devra rendre public, d'ici le 1 janvier 2017, un rapport sur les pistes de solutions à apporter ».

Reine
LP

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. *Analyse d'impact réglementaire - Regroupement des activités de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*. 5 juin 2015. 9 p. Déposé le 22 septembre 2015. CET-089